



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE SERVICES

**Réalisation de prélèvements et d'analyses de
sédiments, de terres franches sur le territoire de la
Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies
Navigables de France**

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

37, rue du Plat
BP 725
59034 LILLE Cedex

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat	3
1.3 - Décomposition du contrat.....	3
1.4 - Type d'accord-cadre.....	3
1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande	3
1.6 - Réalisation de prestations similaires.....	4
2 - Pièces contractuelles.....	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	4
4 - Durée et délais d'exécution	5
4.1 Durée du contrat.....	5
4.2 - Préparation des bons de commande.....	5
5 - Prix.....	5
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
5.2 - Modalités de variation des prix	5
6 - Garanties Financières	6
7 - Avance.....	6
7.1 - Conditions de versement et de remboursement.....	6
7.2 - Garanties financières de l'avance.....	7
8 - Modalités de règlement des comptes.....	7
8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
8.2 - Présentation des demandes de paiement.....	7
8.3 - Délai global de paiement	8
8.4 - Paiement des cotraitants	8
8.5 - Paiement des sous-traitants.....	8
9 - Conditions d'exécution des prestations.....	8
10 – Constatation de l'exécution des prestations	9
10.1 - Vérifications	9
10.2 - Décision après vérification	9
11 - Développement durable.....	9
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	9
13 - Pénalités.....	9
13.1 - Pénalités de retard.....	9
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé	10
13.3 - Autres pénalités spécifiques	10
14 - Assurances.....	12
15 - Résiliation du contrat.....	12
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	12
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
16 - Règlement des litiges et langues.....	13
17 - Clauses complémentaires	14
18 - Dérogations.....	14

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Réalisation de prélèvements et d'analyses de sédiments et de terres franches sur le territoire de la Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France

Le marché s'inscrit dans le cadre des études et travaux menés sur le réseau fluvial géré par la Direction Territoriale du Nord-Pas-de-Calais de VNF pour lesquelles des analyses de sédiments et de terres franches sont nécessaires. Pour permettre de mener à bien ces opérations, le maître d'ouvrage doit pouvoir connaître les caractéristiques de la qualité des terres franches, des sédiments, et des eaux pour l'ensemble du domaine public fluvial.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Le domaine public fluvial du Nord-Pas-de-Calais.

1.2 - Représentant du pouvoir adjudicateur

Pour la réalisation de la consultation et le suivi de l'exécution du présent accord-cadre, le rôle du représentant du pouvoir adjudicateur est délégué à Monsieur le directeur de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage de VNF.

Sur le fondement du présent accord-cadre, la Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage, ainsi que la Direction Territoriale Nord-Pas-de-Calais sont susceptibles de passer des bons de commande. Pour la passation et l'exécution des bons de commande de cet accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur est :

- Pour les opérations de la Direction Territoriale Nord-Pas de Calais, Monsieur le directeur territorial Nord Pas de Calais ou son représentant ayant délégation

- Pour les opérations de la Direction de l'Ingénierie et de la Maîtrise d'Ouvrage (DIMOA), Monsieur le directeur de la DIMOA ou son représentant ayant délégation

1.3 - Décomposition du contrat

Le marché n'est pas alloti.

1.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les montants minimum et maximum de l'accord-cadre figurent dans l'acte d'engagement.

1.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur de manière dématérialisée via PLACE.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- le montant du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.6 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Les bons de commandes émis
- Les actes de sous-traitances et leurs avenants
- La circulaire technique "Dragages et gestion des sédiments"

Pièces opposables :

- Le mémoire technique du titulaire

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les renseignements, documents ou objets qui sont communiqués au titulaire le sont à titre confidentiel et ne peuvent, sans autorisation, être transmis, même à titre gratuit, à d'autres personnes que celles qui ont la qualité pour en connaître dans le cadre du présent marché. Ces renseignements, documents, ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de VNF, être divulgués à des tiers. Le titulaire ne peut ni faire usage, ni reproduire, ni représenter, ni distribuer, ni communiquer, ni publier ou révéler les informations et prestations faisant l'objet du présent marché ou tout résultat ou étude qui en seraient issus.

En cas de sous-traitance, il revient au titulaire de faire figurer dans le contrat avec son sous-traitant, une clause imposant à son sous-traitant les mêmes obligations que celles du présent marché.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Durée et délais d'exécution

4.1 Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 48 mois.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

La durée d'exécution des bons de commande ne pourra excéder la durée de validité de l'accord-cadre majorée de 3 mois.

La durée d'exécution d'un bon de commande ne pourra excéder 6 mois, tout en respectant les délais partiels suivants :

- L'exécution des prestations de prélèvements sur site ne pourront excéder 2 mois à réception d'un bon de commande.
- La réalisation des prestations d'essais en laboratoire ne pourra excéder 2 mois après exécution des prélèvements in situ

4.2 - Préparation des bons de commande

Suite à la réception de la demande du maître d'ouvrage, les délais de transmission des devis préalables à l'établissement des bons de commande sont les suivants :

Documents à fournir	Délai de transmission du titulaire au Maître d'ouvrage*	Délai de retour du Maître d'Ouvrage ou de son Maître d'Oeuvre**	Délai de reprise des documents par le titulaire suite aux observations du Maître d'ouvrage***
Devis	5 jours	5 jours	2 jours

* à compter de la réception de la demande de VNF.

** à compter de la réception de la proposition.

*** à compter du retour de VNF sur la proposition

5 - Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois avant la date de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro " repris sur la page de garde de l'AE.

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$Cn = 0,15 + 0.85 \times (In-6 / Io-6)$$

avec:	Io-6 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix moins 6 mois ; In-6=Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations moins 6 mois
-------	--

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations. Pour chacun des calculs intermédiaires et finaux de Cn, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut)

- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes comprises), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING - Index divers dans la construction - Ingénierie - base 2010.

6 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

7.1 - Conditions de versement et de remboursement

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux (2) mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est fixé à 15 % du montant initial TTC du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 15 % d'une somme égale à douze fois le montant initial TTC du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 30 % lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 8.3 ci-après, compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 20 %, le seuil de déclenchement du remboursement de l'avance est abaissé à 50 %.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

7.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

8.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les informations :

- le code service "31"
- le numéro SIRET "VNF/Direction territoriale du Nord-Pas-de-Calais SIRET : 130 017 791 00026"

ainsi que les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001779100026
- Code service : 31

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon par voie dématérialisée.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Conflit d'intérêts

Le titulaire prend les mesures nécessaires permettant de prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du marché. Un conflit d'intérêt peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs. Tout conflit d'intérêt pendant l'exécution du présent marché doit être signalé sans délai et par écrit au maître d'ouvrage. Le titulaire doit prendre immédiatement toute(s) mesure(s) nécessaire(s) pour y mettre fin et en informe le maître d'ouvrage.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives approfondies seront effectuées dans un délai de 30 jours à compter de la date de livraison, conformément aux articles 22 et 23.2 du CCAG-FCS.

Les vérifications seront effectuées par le pouvoir adjudicateur.

10.2 - Décision après vérification

Par dérogation à l'article 25.1 du CCAG, une admission est prononcée à l'issue des opérations de vérification de chaque bon de commande par le représentant du pouvoir adjudicateur désigné pour réceptionner les demandes de paiement, dans un délai de 30 jours à compter de la date de remise des documents concernant l'exécution des prestations demandées.

Par dérogation à l'article 25.1 du CCAG, l'absence de notification de décision par le représentant du pouvoir adjudicateur dans le délai défini ci-dessus ne vaut pas admission des prestations.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

L'établissement souhaite, dans ce cadre, la plus grande vigilance du titulaire au regard des principes de responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise.

Le titulaire devra adapter sa méthodologie afin de limiter au maximum son impact sur le milieu aquatique, de ce fait, le titulaire veillera à :

- Limiter au maximum la mise en suspension de sédiments
- Eviter toute dégradation des berges et habitats dulçaquicoles
- Prévenir la survenue de toute pollution accidentelle (entretien du matériel, kit anti-pollution, mesures d'urgence)

En cas de manquement à cette clause d'exécution environnementale, sur simple constat du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, le titulaire sera soumis à une pénalité, décrite au sein de l'article 13.3 du présent C.C.A.P.

Le titulaire peut notamment s'appuyer sur les principes énoncés dans les documents de référence suivants :

- Recommandation de l'AFNOR publiées dans le guide « SD 21 000 » ;
- Principes directeurs de l'OCDE relatifs à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises de 2023 (révisés en 2011)
- Les principes de la Norme pour la Responsabilité Sociétale des organisations (ISO 26000)
- Les normes de management pour l'amélioration continue, en particulier en matière d'environnement.

12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

13 - Pénalités

13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 100,00 €.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure, sur simple constat du retard par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant des pénalités de retard ne peut excéder 35% du montant total hors taxe du bon de commande considéré.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

13.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Incapacité du titulaire	Forfaitaire	500.00€	En cas d'incapacité du titulaire à dégager les moyens et personnels pour répondre aux commandes en simultané considérées comme prévisibles, le titulaire subit une pénalité forfaitaire de 500 € par bon de commande refusé ou reporté. À noter que l'absence de fourniture d'un devis par le titulaire suite à une demande de VNF sera considéré comme un refus de commande au-delà des délais prévus au marché. Ce cas de figure rentre donc dans le champ d'application de la présente pénalité. Dans ce cas, elle s'applique 3 fois avant la résiliation pour faute du titulaire (voir article 15.1 du présent CCAP et article 4 de l'AE)
Prestation non réalisée ou non-présentation à un rendez-vous	Forfaitaire	100,00 €	En cas d'absence à un rendez-vous sur site fixé une semaine avant par voie postale ou électronique, le titulaire encourt la pénalité appliquée sans mise en demeure, sur simple constat du maître d'ouvrage.
Manquement aux obligations d'entretien ou de propreté du site ou du matériel	Forfaitaire	300,00 €	Le titulaire est tenu de respecter la propreté des sites ou emplacements de la personne publique. En cas de non remise en état des sites ou emplacements de la personne publique après exécution des prestations, le titulaire encourt la pénalité appliquée sans mise en demeure, sur simple constat du maître d'ouvrage.

Non-respect de la clause d'exécution environnementale	Forfaitaire	1 000.00 €	Le titulaire est tenu de respecter la clause environnementale exécutoire du marché (article 11 du CCAP). En cas de non-respect, le titulaire encourt la pénalité appliquée sans mise en demeure, sur simple constat du maître d'ouvrage.
Autres pénalités diverses	Forfaitaire	100.00 €	Toute infraction à une quelconque clause contractuelle non sanctionnée par une pénalité spécifique peut donner lieu à l'application d'une pénalité de 100 € par infraction sur simple constat de VNF. En cas d'exécution partielle d'un bon de commande sans justification, le titulaire encourt une pénalité égale au centième du montant des prestations non exécutées

14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

15 - Résiliation du contrat

15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA du ou des bons de commandes en cours diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En complément de l'article 41 du C.C.A.G.-FCS, il est précisé que :

- Si le titulaire ne respecte pas ses engagements en termes de capacité de réponse aux demandes de VNF pour l'exécution simultanée de plusieurs bons de commande (voir article 4 de l'Acte d'Engagement) et ce, 3 fois sur la durée de l'Accord-Cadre sans justification d'évènements extérieurs recevables, le pouvoir adjudicateur sera en droit de résilier le marché pour faute du titulaire sans indemnité et sans mise en demeure préalable ;
- Les mises en demeure sont notifiées par tous moyens permettant d'en accuser réception et d'établir une date certaine et sont assorties d'un délai. Le Titulaire dispose de ce délai pour satisfaire à ses obligations ;

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17 - Clauses complémentaires

- Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit

comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée : "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français." En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 25.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services